



COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE de la ville de PESSAC

PROCES-VERBAL

DE LA VISITE DU 15 JANVIER 2026 de 9H A 12H

**INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX / ENSMAC :
BATIMENT A**

**/
16, AVENUE PEY BERLAND
33600 PESSAC**



I – PRESENTATION GENERALE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT VISITE :

NOM DE L'ERP	INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX / ENSMAC : BATIMENT A
TYPE	R
CATEGORIE	2^e catégorie
ADRESSE	16, avenue Pey Berland - 33600 PESSAC
TELEPHONE	05 40 00 66 91
COURRIEL	gosse@ensmac.fr emmanuel.jimenez@bordeaux-inp.fr
PROPRIETAIRE	INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX
EXPLOITANT	ENSMAC
RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE	Madame Isabelle GOSSE
CHEF DE SERVICE DE SECURITE SSIAP 3	Monsieur Emmanuel JIMENEZ

OBJET DE LA VISITE :

- **Périodique** (article R.143-41 du code de la construction et de l'habitation).
- **Réception des travaux** (article R.143-38 du code de la construction et de l'habitation) :
 - AT n° 033 318 24 Z0004 - séance plénière du : restructuration interne des pôles techniques de l'école de chimie et de ses laboratoires partenaires
 - AT n° 033 318 22 Z0058 - séance plénière du : suppression du désenfumage mécanique ;
- La visite porte sur l'ensemble de l'établissement.
- Date de la visite précédente : 28 janvier 2025.
- Périodicité (article GE 4) : 3 ans

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT :

- Le bâtiment A de l'ENSMAC est un établissement composé de quatre ailes principales (plots E, N, S et C) sur trois étages (RDC, R+1 et R+2) rassemblés autour d'un noyau principal autour duquel sont greffés un foyer étudiant (plot B) et une salle actuellement inutilisée (futur « tiers lieu ») et le logement du gardien (plot P).

Les plots E et N abritent des laboratoires et des salles de travaux pratiques.

Le plot S (situé à gauche de l'entrée principale) comprend des laboratoires et des salles de cours.

Le plot C (situé à droite de l'entrée principale) regroupe le service administration et des amphithéâtres.

Enfin, l'établissement héberge quatre laboratoires de recherche en convention avec l'école : LCPO = 2280 m², ICMCB = 699 m², ISM = 985 m², IMS = 800 m².

- Dérogations et demandes d'avis accordées

Demande d'avis accordée par la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 26 octobre 2022 :

NATURE
Désenfumage des circulation : passage au système naturel par l'ouverture des locaux
RÉGLEMENTAIRE
IT n° 246 : § 3. Le désenfumage des locaux de superficie inférieure à 300 mètres carrés peut être réalisé à partir des fenêtres, dans les conditions prévues au paragraphe 3.9 de l'IT 246.
OBSERVATIONS
Présence d'une détection automatique de fumées dans les locaux à risques ou les salles de laboratoires avec des risques particuliers

Réponse à la demande d'avis

A1 : Favorable

Nota : un nouveau cahier des charges fonctionnel du SSI devra être déposé, avec des plans lisibles.

Dérogation accordée par la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 2 mars 2022 :

NATURE
Dispositif du réseau gaz
RÉGLEMENTAIRE
Article R12 : Lorsque ces gaz sont utilisés de façon courante dans les salles de travaux pratiques ou de recherche, leur approvisionnement doit être réalisé par des conduits cheminant à l'extérieur du bâtiment et pénétrant directement dans les locaux d'utilisation à partir d'une centrale de distribution située à l'extérieur. Par dérogation aux a) et b) du présent paragraphe, les bouteilles utilisées qui ne sont pas installées à poste fixe à l'extérieur du bâtiment doivent obligatoirement être fixées sur un chariot mobile et être placées debout. En période de non-utilisation, elles doivent être placées dans l'atelier, à un emplacement susceptible de ne pas gêner les dégagements ; les tuyaux reliant les bouteilles au chalumeau doivent être soigneusement enroulés après chaque utilisation et leur bon état vérifié avant toute remise en service.
MESURE(S) COMPENSATOIRE(S)
SSI de catégorie A avec détection partielle Mise en place d'une schéma organisation avec la gestion du risques chimique auprès des laboratoires avec utilisation de chariot mobile

Réponse à la demande de dérogation

D 1 : Avis favorable toutefois, il aura lieu de prévoir de la détection automatique incendie dans les locaux possédant des bouteilles de gaz inflammables.

- L'établissement dispose des installations techniques et de sécurité suivantes :
- des portes à verrouillage électromagnétique ;
 - un désenfumage naturel des escaliers et de l'amphi n°1 ;
 - un désenfumage naturel et mécanique de l'atrium (hall d'entrée) – ce dernier correspond à la ZF1. Cette zone est commandée manuellement à partir de deux commandes distinctes sur l'UCMC (l'une correspondant au désenfumage naturel, l'autre au désenfumage mécanique). Le désenfumage mécanique est également commandée mécaniquement suite à une détection automatique de l'atrium ;
 - un éclairage de sécurité par des blocs autonomes ;
 - une chaufferie alimentée au gaz ;
 - un ascenseur ;
 - des colonnes sèches ;
 - un système d'extinction automatique à poudre ;
 - un système de sécurité incendie de catégorie A avec détection partielle, sans temporisation de l'alarme ;
 - un défibrillateur automatisé externe, installé dans le hall ;
 - un téléphone urbain.

CLASSEMENT :

Activité : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ERP	Effectifs			Classement	
	Public	Personnel	TOTAL	Type	Catégorie
ENSMAC : BATIMENT A	1167	300	1467	R	2 ^e
				sans hébergement	

II – COMPOSITION DE LA COMMISSION

MEMBRES avec voix délibérative :

- M. Jean-Pierre BERTHOMIEUX,
Conseiller Municipal Délégué, représentant le Maire, Président de la commission
- M. le lieutenant Mickaël ROY,
Officier des Sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
- Mme Manon LIMARE-JANSENS,
agent du service commun "prévention sécurité" de Bordeaux Métropole, titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2), représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

SECRETAIRE de la Commission :

- Mme Manon LIMARE-JANSENS.

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT & ASSISTANTS TECHNIQUES présents à la visite :

- M. Stéphane CARLOTTI, directeur général adjoint, ENSMAC ;
- Mme Dominique SALLES, directrice générale des Services, Bordeaux INP ;
- M. Emmanuel JIMENEZ, SSIAP 3 ;
- Mme Mireille FRIMIGACCI, SSIAP 2 ;
- M. Jaouen MARY, conseiller de prévention Bordeaux INP ;
- M. Xavier CHAMBRE-PUEL, technicien supérieur électricité, Bordeaux INP ;
- Mme Karine BRUN GAUTIER, directrice Service Patrimoine ;
- Mme Léa HAROUTEL, DPI ;
- M. Stéphano AGNETA, DPI ;
- M. Jean-Yves COURBIS, Bureau de Contrôle BUREAU VERITAS ;
- M. Christophe DUPRAT, coordinateur SSI ALLIANCE ;
- M. Gaël LAVEISSIERE, maître d'œuvre MATH INGENIERIE ;
- Mme Emmanuelle ROBIN, maîtrise d'œuvre RODDE ARAGUES ARCHITECTES ;
- M. Miguel DA ROCHA, chargé d'affaires SPIE ;
- M. Hervé LARCHE, technicien INEO ;
- M. Francky TINGO, technicien incendie, EIFFAGE.

III – REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de l'Urbanisme (et en particulier l'article R.425-15).

Code de la Construction et de l'Habitation (et notamment les articles R.143-1 à R.143-47).

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets du 31 mai 1997 et du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public (dispositions générales).

Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières applicables au type R.

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant création de la commission communale de sécurité de la ville de Pessac.

Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Instructions Techniques n° 246, 247, 248, 249.

Extraits de la réglementation :

Article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.143-1 et L.143-2.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. »

Article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R.111-19-17, comprend les pièces suivantes :

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la (ou les) solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des différents espaces d'attente sécurisés. »

Article GE 2 :

§1. « Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation doit contenir :

- une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;
- un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;
- afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi que éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;
- lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquelles elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).

En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. »

§2. « Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité. »

IV – DOCUMENTS JUSTIFICATIFS


Présentation du registre de sécurité : OUI ☒
 (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation) NON ☐


Attestations relatives à la solidité :
 (article 46 du décret n°95-260 du 8 mars 1995)

MISSION SOLIDITE	ORGANISME	DATE	OBSERVATIONS
Attestation du maître d'ouvrage AT n°033 318 22 Z0058 AT n°033 318 24 Z0004	INP	12/01/2025	Certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité.


Rapports de vérifications réglementaires :

Rapports de vérifications établis par un organisme agréé ou un technicien compétent (articles GE 6, GE 7 et GE 8) :

OBJET	ORGANISME	DATE	OBSERVATIONS
Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux AT n°033 318 22 Z0058	APAVE	15/12/2025	/
Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux AT n°033 318 24 Z0004 AT n°033 318 25 Z0033	BUREAU VERITAS	15/12/2025	/
PV de réception technique du SSI	ALLIANCE DUPLAN & i.CE	24/10/2025	Une observation (non liée aux travaux réceptionnés) – <u>à lever</u>
Installations électriques - code du Travail	BUREAU VERITAS	23/03/2025	16 observations levées
Installations électriques – ERP	BUREAU VERITAS	23/03/2025	
Système de Sécurité Incendie (Catégorie A)	Vérification annuelle : BUREAU VERITAS	13/03/2025	Avec 13 observations levées
	Vérification triennale : BUREAU VERITAS	14/02/2023	Avec 17 observations levées
Désenfumage naturel	BUREAU VERITAS	08/03/2025	/
Désenfumage mécanique	Entretien : BUREAU VERITAS	13/03/2025	1 observation levée
	Vérification triennale : BUREAU VERITAS	14/02/2023	Avec 17 observations levées

Extincteurs	MAC INCENDIE	14/01/2025	Sans observations
Hydrant PI 4745	BUREAU VERITAS	24/04/2025	/
Hydrants simultanés PI 4745 et BI 14048	BUREAU VERITAS	24/04/2025	/
Extinction automatique à poudre	BUREAU VERITAS	06/03/2025 (annuel)	3 observations levées
Chaudière Gaz	BUREAU VERITAS	07/03/2025	
Ventilation	BUREAU VERITAS	07/03/2025	3 observations levées
Colonnes sèches	BUREAU VERITAS	13/03/2025	2 observations levées
Portes automatiques	BUREAU VERITAS	29/10/2025	/
Barrière	BUREAU VERITAS	06/03/2025	/
Ascenseurs	RVRE : BUREAU VERITAS	10/03/2022	/
	Générale Périodique : BUREAU VERITAS	06/03/2025	/
	CT : BUREAU VERITAS	09/03/2022	4 observations levées

- o Les attestations de levée des réserves établies par l'organisme agréé ou le technicien compétent qui les a émises doivent être annexées au registre de sécurité dès l'achèvement des travaux correspondants.



Formation du personnel :

(articles MS 48, MS 51, MS 69 et MS 72)

OBJET	ORGANISME	DATE	OBSERVATIONS
Manipulation des extincteurs	SI2P	24/11/2025	2 personnes concernées
SSIAP	/	/	Agents externes
Exploitation du SSI	EIFFAGE	05/12/2025 14/12/2025	2 personnes concernée 4 personnes concernées
Exercice d'évacuation	En interne	28/10/2025	Temps d'évacuation de 3' environ



Autres documents présentés :

- Une déclaration d'effectifs datée du 26 novembre 2023 mentionnant une capacité d'accueil de 1467 personnes ;
- Fiche réflexe à l'attention du personnel ;
- Guide de prise en compte des personnes en situation de handicap lors de l'évacuation daté d'octobre 2023 ;



Périodicité des contrôles réglementaires :

La vérification et l'entretien des installations et équipements techniques doivent être réalisés par des **organismes agréés (OA)** ou par des **techniciens compétents (TC)** suivant les dispositions du règlement de sécurité selon les périodicités suivantes :

Equipements	Périodicité	Article
Installations électriques (ERP et code du travail)	Annuelle par TC selon les dispositions de l'article EL 19	EL 19
Alarme incendie	Annuelle par TC	MS 73
Système de Sécurité Incendie A	Contrat de maintenance obligatoire	MS 68
	Tous les 3 ans par OA	MS 73
Désenfumage naturel	Annuelle par TC	DF10
Désenfumage mécanique associé au SSI A	Annuelle par TC	DF10
	Tous les 3 ans par OA	DF10
Extincteurs/Colonnes sèches/hydrants	Annuelle par TC	MS 73
Installations de chauffage	Annuelle par TC	CH 58
Installations de gaz	Annuelle par TC	GZ 30
Ascenseur	Contrat de maintenance obligatoire	AS 9
Hottes	Tous les 5 ans par OA	AS 9
Installations de traitement de l'air et de climatisation	Annuelle par TC	CH 58
Portes automatiques	Contrat de maintenance obligatoire	CO 48
	Annuelle par TC	CO 48

V – ESSAIS EFFECTUES AU COURS DE LA VISITE

Au cours de la visite, la commission communale de sécurité a fait procéder à la réalisation des essais suivants :

- Sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie situé dans le local E2-28 entraînant sans temporisation la diffusion de l'alarme générale sonore dans l'ensemble de l'établissement et la fermeture des portes de compartimentage de la zone concernée ;
- Après réarmement du SSI, action sur l'arrêt d'urgence électrique de l'établissement entraînant l'ouverture de deux des trois portes automatiques coulissantes, la mise en œuvre des BAES de l'établissement et la coupure de l'alimentation des matériaux centraux du SSI ;
- Déverrouillage de la troisième porte automatique coulissante entraînant son ouverture partielle ;
- Sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans le hall entraînant sans temporisation la mise en œuvre du désenfumage mécanique du hall et la diffusion de l'alarme générale sonore dans l'ensemble de l'établissement ;
- Mise en œuvre du désenfumage naturel du hall à partir de l'UCMC du CMSI ;
- Décrochage de la tête de détection automatique coulissante située dans le local sout NO-37 et vérification du report de défaut au SSI ;
- Après réarmement du SSI, ouverture du sectionneur de proximité du moteur n°2 et vérification du report de défaut au SSI.

Le résultat de ces essais s'est révélé satisfaisant, à l'exception :

- De l'ouverture totale d'une des portes automatiques coulissantes ;
- De l'ouverture d'un volet de désenfumage du hall.

Toutefois, la levée de doute s'est faite tardivement au bout de 5 minutes.

En outre, les essais ont montré que l'ensemble des matériaux centraux du SSI n'est pas alimenté en amont du dispositif d'arrêt d'urgence électrique de l'établissement.

VI – PRESCRIPTIONS GENERALES PERMANENTES

OBJET	PRESCRIPTIONS
1. Registre de sécurité	Le tenir à jour conformément aux dispositions de l'article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation et le présenter à chaque visite de la commission de sécurité.
2. Travaux dangereux	L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).
3. Accès des engins de secours	Les dispositions utiles doivent être prises afin que l'accès à l'établissement des engins de secours soit assuré en toute circonstance (articles CO 1 à CO 4).
4. Issues et dégagements	Les maintenir libres en permanence de tout encombrement ou obstacle (article CO 37). Assurer un balisage et un fléchage efficace des sorties (panneaux avec inscriptions de couleur blanche sur fond vert) (article CO 42).
5. Eclairage de sécurité	Veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'éclairage de sécurité et procéder immédiatement à la réparation ou au remplacement des éléments qui s'avèreraient défectueux (articles EL 18 et EC 13).
6. Aménagement	Respecter les dispositions des articles AM 1 à AM 19.
7. Moyens de secours	Maintenir les extincteurs et les RIA dégagés en permanence et parfaitement signalés.
8. Formation et consignes	Le personnel doit être instruit au maniement des moyens de secours et à l'évacuation (articles MS 48 §1, MS 51 et MS 69). Afficher les consignes de sécurité (article MS 47).
9. Plan d'intervention	Afficher un plan d'intervention à l'entrée principale (article MS 41).
10. Plan d'évacuation	Afficher les plans d'évacuation à chaque niveau (article MS 47).
11. Avis relatif au contrôle de sécurité	Afficher l'avis relatif au contrôle de sécurité (article GE 5).
12. Evacuation des eaux pluviales	Procéder régulièrement à la vérification des dispositifs assurant l'écoulement des eaux pluviales ou résultant de la fonte des neiges afin d'éliminer tout risque d'accumulation en toiture.

VII – PRESCRIPTIONS FORMULEES PAR LA COMMISSION

1. Assurer l'ouverture de l'ensemble des volets de désenfumage contribuant à l'amenée d'air du hall lors de la mise en route du désenfumage mécanique de ce dernier.
2. Assurer l'ouverture complète des portes automatiques coulissantes de l'entrée lors d'une coupure de leur alimentation électrique ainsi que lors d'une action sur leur déclencheur manuel à fonction d'interrupteur de proximité (art. CO48).
3. Déverrouiller l'ensemble des portes automatiques coulissantes de l'entrée pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.
4. Supprimer et interdire le dépôt de matériels au droit des ventilations des locaux ATEX.
5. Identifier les moteurs de désenfumage situés en terrasse par des pancartes inaltérables.
6. Prendre les mesures nécessaires de manière à ce que le dispositif d'arrêt d'urgence électrique ne coupe pas l'alimentation des matériaux centraux du SSI.
7. Retirer la signalétique relative aux anciennes installations de gaz.
8. S'assurer que le personnel externe SSIAP soit formé annuellement à tous les types d'extincteurs.
9. Mettre en place le module de formation e-Learning pour les nouveaux personnels et les responsables des laboratoires.
10. Poursuivre la dépose des canalisations de gaz non utilisées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.
11. Mettre en place un plan d'intervention comprenant un QR Code conformément à la dernière version de la norme NF08-070 de décembre 2024.
12. Supprimer tout potentiel calorifique dans les circulations, ces dernières n'étant plus désenfumées mécaniquement. Il conviendra notamment de supprimer l'aménagement dans le plot N du R+2.
13. Poursuivre les exercices de coordination des équipes incendie tous les trois mois, y compris avec le prestataire externe pour améliorer la levée de doute notamment.

La commission rappelle que seuls les PV de réaction au feu traduits en français sont valables.

NOTA :

L'exploitant a informé les membres de la commission de sécurité du dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation de travaux courant Mars 2026. Les travaux seront réalisés en septembre et une réception des travaux est prévue pour le début d'année 2027.

La commission de sécurité souhaite combiner la visite de réception de travaux avec une visite de contrôle.

VIII – CONCLUSION

Au vu des observations, la Commission de Sécurité de la Ville de Pessac émet un avis

FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation de l'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX / ENSMAC :
BATIMENT A.

Le Président de la Commission, représentant Monsieur le Maire de Pessac,



Stéphane Mari
Stéphane MARI